

République Française- Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance extraordinaire du 10 juillet 2020 (3^e de la mandature)

Le 10 juillet 2020, à dix heures, le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 3 juillet 2020.

PRESENTS : COMMUNAL Georges, BRISSE Catherine, VIAL Gilles, CHAMPIOT Serge, MARTINET Jean-Claude, JEANNOLIN Rose-Marie, OFFREDI Florian, REYNAUD Solène, MERRANT Alain.

ABSENTS EXCUSES : MAILLAC Aurélie (pouvoir à M. COMMUNAL), MERIOT Séverine (pouvoir à M. CHAMPIOT), HERODE Benjamin (pouvoir à M. MARTINET), CHEVRAY Corinne (pouvoir à Mme BRISSE), GUCHER Blandine (pouvoir à Mme REYNAUD), SANDRAZ Johan.

Secrétaire de séance : BRISSE Catherine assistée de Mme Martine PUGLISI, secrétaire de mairie

DELIBERATION

➤ **2020-036 – Élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

1. Mise en place du bureau électoral

M. COMMUNAL Georges, maire, a ouvert la séance.

Mme BRISSE Catherine, assistée de Mme PUGLISI Martine, secrétaire de mairie, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **neuf conseillers présents** et a constaté que la condition de **quorum** posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les **deux conseillers municipaux les plus âgés** et les **deux conseillers municipaux les plus jeunes** présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. MERRANT Alain, Mmes JEANNOLIN Rose-Marie, REYNAUD Solène et M. OFFREDI Florian.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 et le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, du code électoral, le conseil municipal devait élire **trois délégués et trois suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.



3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau.....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	13
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRISSE Catherine	14	Quatorze
OFFREDI Florian	14	Quatorze
REYNAUD Solène	12	Douze
COMMUNAL Georges	1	Un
VIAL Gilles	1	Un

4.3. Proclamation de l'élection des délégués

Mme BRISSE Catherine née le 28/01/1955 à HAZEBROUCK (Nord) a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M OFFREDI Florian né le 01/06/1985 à CHAMBÉRY (Savoie) a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme REYNAUD Solène née le 23/05/1991 à CHAMBÉRY (Savoie) a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.



5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	13
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
COMMUNAL Georges	14	Quatorze
VIAL Gilles	14	Quatorze
MARTINET Jean-Claude	13	Treize

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. COMMUNAL Georges né le 19/09/1950 à CHAMBERY (Savoie) a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. VIAL Gilles né le 22/08/1956 à GAP (Hautes Alpes) a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. MARTINET Jean-Claude né le 18/05/1960 à CHAMBERY (Savoie) a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire n'a constaté aucun refus de suppléant après la proclamation de leur élection.

Observations et réclamations : Néant

Le procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 10 heures 30 minutes, en triple exemplaire a été après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le procès-verbal est aussitôt affiché sur la porte de la mairie et sur le tableau officiel de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé la séance extraordinaire est levée à 10 h 30.

Affiché le 10/07/2020



Le Maire,

Georges COMMUNAL
Georges COMMUNAL

Après cette séance extraordinaire, suit une séance ordinaire que le maire déclare ouverte aussitôt après la signature des procès-verbaux de l'élection.

Séance ordinaire du 10 juillet 2020 (3^e de la mandature)

Le 10 juillet 2020, à dix heures 35, le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 3 juillet 2020.

PRESENTS : COMMUNAL Georges, BRISSE Catherine, VIAL Gilles, CHAMPIOT Serge, MARTINET Jean-Claude, JEANNOLIN Rose-Marie, OFFREDI Florian, REYNAUD Solène, MERRANT Alain.

ABSENTS EXCUSES : MAILLAC Aurélie (pouvoir à M. COMMUNAL), MERIOT Séverine (pouvoir à M. CHAMPIOT), HERODE Benjamin (pouvoir à M. MARTINET), CHEVRAY Corinne (pouvoir à Mme BRISSE), GUCHER Blandine (pouvoir à Mme REYNAUD), SANDRAZ Johan.

Secrétaire de séance : BRISSE Catherine assistée de Mme Martine PUGLISI, secrétaire de mairie

DELIBERATIONS :

➤ **2020-037- Approbation de l'état d'assiette**

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. François-Xavier Nicot, Ingénieur des Ponts, des Eaux & Forêts, Directeur de l'agence ONF de Chambéry, concernant les coupes à asseoir en 2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier. Il fait lire aussi la lettre commune du Président de l'Association des Communes Forestières de Savoie et de ce Directeur expliquant la situation gravissime du marché du bois, décrivant la crise que traverse la filière forêt-bois et conseillant de réduire l'offre de bois frais pour permettre de résorber les volumes de bois scolytés et ainsi donner plus de chance aux articles mis en vente de trouver preneur. Il rappelle toutefois que la possibilité des deux séries de la forêt s'élève au moins au double du volume offert et que les coupes arrivant en tour en 2021 contiennent déjà des volumes bien inférieurs à cette possibilité. Il ajoute qu'il serait nécessaire de demander une délivrance à la commune de 50 mètres-cubes de bois feuillus dans diverses parcelles pour le bois de chauffage des habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après en demandant de rajouter une délivrance à la commune de 50 m3 de bois feuillu dans diverses parcelles.

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée			Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré		
10	IRR	988	10,9	2021	2022	2022						Report crise sanitaire	
36	AMEL	297	3		2021				X			Ouverture de cloisonnement	
41	IRR	550	10	2021	2021		X						
56	IRR	605	11	2021	2021		X						
57	IRR	605	10	2021	2021				X				
div	IRR	50	20			2021					X	Bois de chauffage	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Report de la coupe de la parcelle 10 selon recommandations par rapport à la crise sanitaire en DT AURA

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désignera lors de sa prochaine séance les 3 garants ou bénéficiaires solvables de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied.

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2021, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n° 38, 41, 56,57 et div

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Voté à l'unanimité : 14 pour, 0 non, 0 abstention

Groupement d'achat d'électricité avec le SDES : Reporté au prochain conseil



➤ **2020-038 – Validation du projet de travaux sylvicoles de compensation du défrichement consécutif au projet de centrale :**

Le maire explique qu'en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement afin d'aménager une centrale hydro-électrique dans le vallon du Bens des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par la société ESBA. Par la délibération du 03 mars dernier, le conseil municipal a demandé à l'ONF d'élaborer des projets de plantation ou de travaux sylvicoles en forêt communale.

Le technicien forestier nous propose donc trois projets : un de plantation dans la parcelle 50 et deux de travaux sylvicoles. Ces derniers consistent à décaper le sol pour favoriser la régénération naturelle, soit dans les parcelles 5 ou soit dans la parcelle 64. Tous ces projets sont conformes aux aménagements forestiers en vigueur pour les deux séries. Ils anticipent au mieux les conséquences du réchauffement climatique et prévoient une protection contre la dent du gibier sur la régénération. Le maire demande au conseil de choisir le projet qui lui semble le meilleur pour la forêt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Choisit et valide le projet de plantation dans la parcelle 50 présenté par l'ONF en compensation du défrichement dû à la construction de centrale,
- Mandate le maire pour faire aboutir ce projet,
- Et l'autorise à entreprendre toute démarche et à signer tout document le concernant.

Voté à l'unanimité : pour 14, contre 0, abstention 0

➤ **2020-039 – Définition des cas d'application de la 16^e délégation permettant au maire d'intenter des actions en justice :**

Le maire rappelle que par la délibération n° 2020-028 du 12 juin 2020 le conseil municipal a donné des délégations au maire pour la durée du mandat. Parmi ces dernières, la seizième est rédigée comme suit conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) :

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Il convient donc de définir dans quels cas le maire peut exercer cette délégation et il propose ce qui suit. D'abord le maire doit informer le conseil des nouvelles actions qui sont intentées contre la commune ou des affaires qui seraient susceptibles d'être portées en justice. Le conseil décide ensuite de l'opportunité de l'action à mener en justice, soit en défense, soit en attaque sauf dans les cas où la défense des élus municipaux anciens ou actuels ou des employés municipaux est imposée par la loi. Par cette décision, le maire pourrait choisir un avocat, ou un conseil, pour une consultation ou pour une action devant les tribunaux ou toute autre instance de justice, demander des expertises et engager toute démarche pour faire aboutir cette action. Par cette décision, le conseil s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires pour régler les honoraires qui découlent de ces actions ou consultations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la définition présentée par le maire des cas d'exercice de la 16^e délégation lui permettant d'intenter des actions en justice,
- Dit que le maire doit informer le conseil des nouvelles actions qui sont intentées contre la commune ou des affaires qui seraient susceptibles d'être portées en justice,
- Affirme qu'en cas de décision de mener une action en justice, le maire peut choisir un avocat, ou un conseil, pour une consultation ou pour une action devant les tribunaux ou toute autre instance de justice, demander des expertises et engager toute démarche pour faire aboutir cette action,
- S'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires pour régler les honoraires qui découlent de ces actions ou consultations.
- Demande au maire de l'informer à chaque conseil de l'état d'avancement des actions en cours.

Voté à l'unanimité : pour 14, contre 0, abstention 0



➤ **2020-040 – Confirmation de l'action en défense dans l'affaire des consorts Chappelet :**

Le maire rappelle une nouvelle fois les tenants et les aboutissants des procès des consorts Chappelet contre la commune, le lotisseur et un propriétaire au sujet du lotissement de Champ Soleil depuis 2014. Il rappelle que les deux derniers jugements, l'un du Tribunal Administratif de Grenoble et l'autre du Tribunal de Grande Instance de Chambéry ont été favorables à la commune. Les frères Chappelet ont été condamnés à dédommager la commune mais ils ont interjeté appel de la décision du Tribunal de Grande Instance auprès de la Cour d'Appel de Chambéry. Avant l'installation de ce conseil municipal le 23 mai dernier, le maire a donc entamé une action en défense en application de la délégation reçue le 8 avril 2014. Le maire souhaiterait que le présent conseil confirme l'engagement de la commune dans cette affaire en défense pour tenir compte de la précédente délibération (n° 2020-39).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de confirmer l'engagement de la commune pour son action en défense dans le procès intenté par les frères Chappelet auprès de la Cour d'Appel de Chambéry en appliquant la délibération n° 2020-39 du 20 juillet 2020.

Voté à l'unanimité : pour 14, contre 0, abstention 0

- Approbation du compte rendu du conseil du 12 juin 2020 : **approuvé à l'unanimité**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Affaires judiciaires : un classement sans suite dans une affaire de l'an dernier.
- Participations à des commissions ou organismes extérieurs : Georges COMMUNAL au SISARC à Bourgneuf pour les travaux contre les inondations, au Comité des maires à Montmélian pour la préparation du premier conseil communautaire, Réunions pour le projet assainissement à Montmélian avec les adjoints, Réunion pour la transition énergétique de l'école et de la salle polyvalente à la mairie avec les adjoints.
- Alain MERRANT signale le problème de distribution du courrier au Molliet où la poste ne passe pas tous les jours.
- Le maire explique pourquoi la cérémonie du 14-juillet n'aura pas lieu. Il conseille à tous les Pierrus de s'équiper de masques.
- Catherine BRISSE demande des volontaires pour emmener les chats errants capturés à la SPA de Chambéry, le maire et Corinne Chevray ayant déjà effectué un transport. Le maire propose qu'un tour de rôle soit établi.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12 h 15

Affiché le 15/07/2020

Le Maire,

Georges COMMUNAL

